

Réf. : MFP/14015740

Lausanne, le 20 juin 2007

Choix du système d'imposition des couples mariés : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de le consulter sur cet objet.

Comme lors de la consultation précédente dans le même domaine, il se prononce en faveur d'un système d'imposition commune (splitting ou barème double), à l'exclusion de l'imposition individuelle modifiée. En effet, outre le fait d'augmenter massivement le travail de l'administration fiscale, le système de l'imposition individuelle modifiée péjore de manière importante la situation des couples mariés lorsque seul l'un des conjoints exerce une activité lucrative.

Outre les réponses fournies au questionnaire qui lui a été adressé et joint en annexe, le Conseil d'Etat vous fait part des remarques suivantes.

Le système du splitting partiel avec droit d'option pour les époux préconise un choix entre le système ordinaire du splitting partiel (diviseur de 1,7) et celui de l'imposition individuelle pure.

Le Conseil d'Etat estime que le système doit rester le plus simple possible administrativement. Or, le droit d'option, qui implique une modification possible du choix d'imposition lors de chaque déclaration d'impôt et de fréquentes demandes de contribuables auprès de l'administration fiscale en vue de la détermination du choix à opérer, représente une source de complications. Aussi le Conseil d'Etat y est-il opposé. S'il l'a préconisé dans l'une de ses réponses au questionnaire, c'est parce qu'un système de splitting intégral se traduisant par un diviseur de 2 (avec un diviseur de 1,7, les couples mariés seraient alors plus nombreux à opter) lui paraît malgré tout représenter de loin un moindre mal par rapport à un système généralisé d'imposition individuelle, quel qu'il soit.

Si un système d'imposition commune avec splitting, excluant toute possibilité d'option pour une imposition individuelle, devait l'emporter, le Conseil d'Etat souligne qu'il est rare en pratique de voir les revenus de deux époux atteindre le même montant, de sorte que le splitting total (diviseur de 2) va le plus souvent au-delà du but qui lui est assigné; un splitting partiel est à cet égard plus approprié.

En espérant que ces considérations vous seront utiles, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- ACI
- Office des affaires extérieures